



Ontario College of
Social Workers and
Social Service Workers

Ordre des travailleurs
sociaux et des techniciens
en travail social de l'Ontario

250 Bloor Street E.
Suite 1000
Toronto, ON M4W 1E6

Phone: 416-972-9882
Fax: 416-972-1512
www.ocswssw.org

COMITÉ DE DISCIPLINE DE L'ORDRE DES TRAVAILLEURS SOCIAUX ET DES TECHNICIENS EN TRAVAIL SOCIAL DE L'ONTARIO

Répertorié sous : Ontario College of Social Workers and Social Service Workers v Renee Parsons, 2018 ONCSWSSW 15 (Ordre des travailleurs sociaux et des techniciens en travail social de l'Ontario c. Renee Parsons, 2018)

Décision rendue le : 19 décembre 2018

ENTRE :

L'ORDRE DES TRAVAILLEURS SOCIAUX ET
DES TECHNICIENS EN TRAVAIL SOCIAL DE L'ONTARIO

- et -

RENEE PARSONS

SOUS-COMITÉ : Amanda Bettencourt Présidente, représentante de la profession
Sophia Ruddock Représentante du public
Charlene Crews Représentante de la profession

Comparutions : Alexandra Wilbee, avocate de l'Ordre
Thomasina A. Dumonceau, avocate de la membre
Andrea Gonsalves, avocate indépendante, conseillère auprès du
sous-comité

Audience tenue le : 23 octobre 2018

DÉCISION ET MOTIFS DE LA DÉCISION

[1] L'affaire en l'espèce a été entendue le [date] devant un sous-comité du Comité de discipline (le « **sous-comité** ») de l'Ordre des travailleurs sociaux et des techniciens en travail social de l'Ontario (l'« **Ordre** »), dans les locaux de ce dernier.

Les allégations

[2] Selon l'avis d'audience en date du 15 mars 2018, la membre se serait rendue coupable de faute professionnelle aux termes de la *Loi de 1998 sur le travail social et les techniques de travail social* (la « **Loi** »), en ce sens qu'elle aurait eu une conduite contraire à la Loi, au Règlement de l'Ontario 384/00 (le « **Règlement sur la faute professionnelle** »), ainsi qu'aux annexes A et B du Règlement administratif n° 66 de l'Ordre, qui constituent, respectivement, le Code de déontologie (le « **Code de déontologie** ») et le Manuel des normes d'exercice (le « **Manuel** ») de l'Ordre.

[3] Les détails des allégations énoncées dans l'avis d'audience sont exposés ci-après :

1. Vous êtes à l'heure actuelle, et vous étiez en tout temps dans la période visée par les allégations, membre de l'Ordre inscrite auprès de celui-ci en qualité de travailleuse sociale.
2. Durant la période s'étendant approximativement du mois d'avril 2016 au mois de septembre 2016, le client (le « **client** ») a reçu des services de travail social, notamment des services de counseling et/ou de psychothérapie, fournis par vous.
3. Vous avez fourni des services de travail social au client alors que vous étiez sous l'emprise de l'alcool et/ou que vous souffriez de dépression.
4. Vous n'avez pas tenu de documentation ou de documentation suffisante relativement à la fourniture de ces services au client.
5. Vous avez eu des relations de nature personnelle et sexuelle avec le client, notamment des rapports sexuels et des attouchements de nature sexuelle avec le client.
6. Vous avez commis une série de transgressions de limites vis-à-vis du client, notamment, mais sans s'y limiter :
 - a. Vous vous êtes rendue dans des hôtels et des restaurants avec le client;
 - b. Vous avez invité le client à votre domicile;
 - c. Vous avez appelé le client pour lui demander de venir vous chercher à votre domicile;
 - d. Vous avez communiqué des renseignements au client au sujet de votre vie personnelle, lui mentionnant notamment que vous pensiez que votre mari pourrait avoir une liaison; et
 - e. Vous avez échangé des messages texte personnels fréquents avec le client.

7. Vous avez menacé le client en lui disant que, s'il n'avait pas de rapports sexuels avec vous, vous diriez à votre mari que le client vous avait violé.

Il est allégué que, pour vous être conduite, en totalité ou en partie, de la manière décrite ci-dessus, vous êtes coupable de faute professionnelle au sens des alinéas 26 (2) a) et c) de la Loi parce que :

- a. **Vous avez enfreint la disposition 2.2 du Règlement sur la faute professionnelle et le Principe I du Manuel (au titre de l'interprétation 1.1)** en négligeant d'établir des objectifs et de les évaluer en collaboration avec le client et de déterminer avec lui la raison d'être de votre relation.
- b. **Vous avez enfreint la disposition 2.2 du Règlement sur la faute professionnelle et le Principe I du Manuel (au titre de l'interprétation 1.5)** en négligeant d'être consciente de vos valeurs, attitudes et besoins et de l'influence que cela peut avoir sur votre relation professionnelle avec le client.
- c. **Vous avez enfreint la disposition 2.2 du Règlement sur la faute professionnelle et le Principe I du Manuel (au titre de l'interprétation 1.6)** en négligeant de faire la distinction entre vos besoins et intérêts et ceux de votre client afin de faire en sorte que, dans le cadre de votre relation professionnelle, les besoins et intérêts du client demeurent au premier plan.
- d. **Vous avez enfreint la disposition 2.2 du Règlement sur la faute professionnelle et le Principe II du Manuel (au titre de l'interprétation 2.2)** en négligeant d'établir et de maintenir des limites claires et appropriées dans votre relation professionnelle afin de protéger votre client lorsque vous avez eu des relations de nature personnelle et sexuelle avec le client et avez commis des transgressions de limites d'ordre sexuel de par votre inconduite sexuelle, et d'ordre non sexuel de par vos transgressions de limites sur le plan affectif, physique, social et financier.
- e. **Vous avez enfreint la disposition 2.2 du Règlement sur la faute professionnelle et le Principe II du Manuel (au titre de l'interprétation 2.2.1)** en entretenant une relation professionnelle qui constitue un conflit d'intérêts ou en vous mettant dans des situations où vous auriez dû raisonnablement savoir que le client pouvait courir un risque quelconque.
- f. **Vous avez enfreint la disposition 2.2 du Règlement sur la faute professionnelle et le Principe II du Manuel (au titre de l'interprétation 2.2.2)** en ayant des relations sexuelles avec un client.
- g. **Vous avez enfreint la disposition 2.2 du Règlement sur la faute professionnelle et le Principe II du Manuel (au titre de l'interprétation 2.2.3)** en utilisant des renseignements obtenus dans le cadre d'une relation professionnelle ou en utilisant votre situation d'autorité professionnelle pour contraindre, influencer abusivement, harceler, maltraiter ou exploiter un client.

- h. **Vous avez enfreint la disposition 2.2 du Règlement sur la faute professionnelle et le Principe II du Manuel (au titre de l'interprétation 2.2.6)** en fournissant des services de travail social alors que vous étiez sous l'emprise d'une substance et/ou que vous souffriez d'une maladie ou d'un dysfonctionnement, et que vous saviez ou auriez dû raisonnablement savoir que, dans ces états, vos capacités d'exercer étaient altérées.
- i. **Vous avez enfreint la disposition 2.2 du Règlement sur la faute professionnelle et le Principe II du Manuel (au titre de l'interprétation 2.2.8)** en adoptant un comportement qui pouvait raisonnablement être perçu comme jetant le discrédit sur la profession du travail social.
- j. **Vous avez enfreint la disposition 2.2 du Règlement sur la faute professionnelle et le Principe III du Manuel (au titre de l'interprétation 3.7)** en négligeant, alors qu'il y avait une relation personnelle entre vous et le client, d'assumer la pleine responsabilité de démontrer que le client n'a pas été exploité, contraint ou manipulé, intentionnellement ou non.
- k. **Vous avez enfreint la disposition 2.2 du Règlement sur la faute professionnelle et le Principe IV du Manuel (au titre de l'interprétation 4.1.3)** négligeant de tenir des dossiers systématiques, datés et lisibles pour le client.
- l. **Vous avez enfreint la disposition 2.2 du Règlement sur la faute professionnelle et le Principe VIII du Manuel (au titre de l'interprétation 8.1)** en négligeant d'assumer seule la responsabilité de veiller à ce qu'il n'y ait pas d'inconduite sexuelle.
- m. **Vous avez enfreint la disposition 2.2 du Règlement sur la faute professionnelle et le Principe VIII du Manuel (au titre des interprétations 8.2, 8.2.1, 8.2.2, et 8.2.3)** en adoptant un comportement de nature sexuelle avec un client, notamment en ayant des rapports sexuels ou d'autres formes de relations physiques de nature sexuelle avec lui; en vous livrant à des attouchements de nature sexuelle sur le client; et/ou en ayant envers le client un comportement ou en lui faisant des remarques de nature sexuelle autres qu'un comportement ou des remarques de nature clinique appropriés au service fourni.
- n. **Vous avez enfreint la disposition 2.2 du Règlement sur la faute professionnelle et le Principe VIII du Manuel (au titre de l'interprétation 8.3)** en négligeant de chercher à obtenir des services de consultation/supervision et d'établir un plan approprié lorsque vous avez commencé à ressentir envers le client une attirance sexuelle qui pouvait le mettre en danger.
- o. **Vous avez enfreint la disposition 2.2 du Règlement sur la faute professionnelle et le Principe VIII du Manuel (au titre de l'interprétation 8.4)** en négligeant, lorsque le client aurait adopté un

comportement de nature sexuelle, de lui signifier clairement que son comportement était incorrect en raison de la relation professionnelle.

- p. **Vous avez enfreint la disposition 2.2 du Règlement sur la faute professionnelle et le Principe VIII du Manuel (au titre de l'interprétation 8.6)** en ayant des relations sexuelles avec un client au moment de l'aiguillage, de l'évaluation, du counseling, de la psychothérapie, ou d'autres services professionnels.
- q. **Vous avez enfreint la disposition 2.2 du Règlement sur la faute professionnelle et le Principe VIII du Manuel (au titre de l'interprétation 8.7)** en ayant des relations sexuelles avec un client à qui vous fournissiez des services de psychothérapie ou de counseling.
- r. **Vous avez enfreint la disposition 2.5 du Règlement sur la faute professionnelle** en infligeant des mauvais traitements d'ordre physique, sexuel, verbal, psychologique ou affectif à un client, y compris des mauvais traitements d'ordre sexuel au sens du paragraphe 43 (4) de la Loi.
- s. **Vous avez enfreint la disposition 2.6 du Règlement sur la faute professionnelle** en utilisant des renseignements obtenus au cours de la relation professionnelle avec un client ou en usant de votre position professionnelle d'autorité pour contraindre, influencer indûment, harceler ou exploiter un client ou un ancien client.
- t. **Vous avez enfreint la disposition 2.7 du Règlement sur la faute professionnelle** en exerçant la profession alors que vous étiez sous l'emprise d'une substance quelconque, ou que vous souffriez d'une maladie ou d'un trouble quelconque, et que vous saviez ou auriez dû raisonnablement savoir que votre état compromettrait votre capacité d'exercer la profession.
- u. **Vous avez enfreint la disposition 2.10 du Règlement sur la faute professionnelle** en fournissant un service professionnel alors que vous étiez en situation de conflit d'intérêts.
- v. **Vous avez enfreint la disposition 2.20 du Règlement sur la faute professionnelle** en négligeant de tenir des dossiers comme l'exigent les règlements et les normes de la profession.
- w. **Vous avez enfreint la disposition 2.28 du Règlement sur la faute professionnelle** en contrevenant à la Loi, à ses règlements d'application ou aux règlements administratifs de l'Ordre.
- x. **Vous avez enfreint la disposition 2.36 du Règlement sur la faute professionnelle** en vous conduisant ou en agissant dans l'exercice de la profession d'une manière que les membres pourraient, compte tenu de l'ensemble des circonstances, raisonnablement considérer comme honteuse, déshonorante ou contraire aux devoirs de la profession.

Position de la membre

[4] La membre a avoué les allégations énoncées dans l'avis d'audience. Le sous-comité a procédé à un interrogatoire oral sur le plaidoyer de la membre; il est convaincu que les aveux de celle-ci étaient volontaires, sans équivoque et faits en connaissance de cause.

Preuve

[5] La preuve a été présentée sous forme d'un exposé conjoint des faits, dont les éléments essentiels établissent ce qui suit :

1. Renee Parsons (la « **membre** ») est à l'heure actuelle, et était en tout temps dans la période visée par les allégations, membre de l'Ordre des travailleurs sociaux et des techniciens en travail social de l'Ontario (l'« **Ordre** ») inscrite auprès de celui-ci en qualité de travailleuse sociale.
2. Durant la période s'étendant approximativement du mois d'avril 2016 au mois de septembre 2016, le client (le « **client** ») a reçu des services de travail social, notamment des services de counseling et/ou de psychothérapie fournis par la membre.
3. La membre a fourni des services de travail social au client alors qu'elle souffrait d'une problème de santé mentale grave.
4. La membre n'a pas tenu de documentation ou de documentation suffisante relativement à la fourniture de ces services au client.
5. La membre a eu des relations de nature personnelle et sexuelle avec le client, notamment des rapports sexuels et des attouchements de nature sexuelle avec le client.
6. La membre a commis une série de transgressions de limites vis-à-vis du client, notamment, mais sans s'y limiter :
 - a. Elle s'est rendue dans des hôtels et des restaurants avec le client;
 - b. Elle a invité le client à son domicile;
 - c. Elle a appelé le client pour lui demander de venir la chercher à son domicile;
 - d. Elle a communiqué des renseignements au client au sujet de sa vie personnelle et familiale; et
 - e. Elle a échangé des messages texte personnels fréquents avec le client.
7. La membre avoue que, pour s'être conduite, en totalité ou en partie, de la manière décrite ci-dessus, elle est coupable de faute professionnelle au sens

des alinéas 26 (2) a) et c) de *la Loi de 1998 sur le travail social et les techniques de travail social* (la « **Loi** ») du fait qu'elle a enfreint :

- a. La disposition 2.2 du Règlement sur la faute professionnelle et le Principe I du Manuel (au titre de l'interprétation 1.1) en négligeant d'établir des objectifs et de les évaluer en collaboration avec le client et de déterminer avec lui la raison d'être de sa relation;
- b. La disposition 2.2 du Règlement sur la faute professionnelle et le Principe I du Manuel (au titre de l'interprétation 1.5) en négligeant d'être consciente de ses valeurs, attitudes et besoins et de l'influence que cela peut avoir sur sa relation professionnelle avec le client;
- c. La disposition 2.2 du Règlement sur la faute professionnelle et le Principe I du Manuel (au titre de l'interprétation 1.6) en négligeant de faire la distinction entre ses besoins et intérêts et ceux de son client afin de faire en sorte que, dans le cadre de la relation professionnelle, les besoins et intérêts du client demeurent au premier plan;
- d. La disposition 2.2 du Règlement sur la faute professionnelle et le Principe II du Manuel (au titre de l'interprétation 2.2) en négligeant d'établir et de maintenir des limites claires et appropriées dans sa relation professionnelle afin de protéger le client lorsqu'elle a eu des relations de nature personnelle et sexuelle avec le client et a commis des transgressions de limites d'ordre sexuel de par son inconduite sexuelle, et d'ordre non sexuel de par ses transgressions de limites sur le plan affectif, physique, social et financier;
- e. La disposition 2.2 du Règlement sur la faute professionnelle et le Principe II du Manuel (au titre de l'interprétation 2.2.1) en entretenant une relation professionnelle qui constitue un conflit d'intérêts ou en se mettant dans des situations où elle aurait dû raisonnablement savoir que le client pouvait courir un risque quelconque;
- f. La disposition 2.2 du Règlement sur la faute professionnelle et le Principe II du Manuel (au titre de l'interprétation 2.2.2) en ayant des relations sexuelles avec un client;
- g. La disposition 2.2 du Règlement sur la faute professionnelle et le Principe II du Manuel (au titre de l'interprétation 2.2.3) en utilisant des renseignements obtenus dans le cadre d'une relation professionnelle ou en utilisant sa situation d'autorité professionnelle pour contraindre, influencer abusivement, harceler, maltraiter ou exploiter un client;
- h. La disposition 2.2 du Règlement sur la faute professionnelle et le Principe II du Manuel (au titre de l'interprétation 2.2.6) en

fournissant des services de travail social alors qu'elle était sous l'emprise d'une substance et/ou qu'elle souffrait d'une maladie ou d'un dysfonctionnement, et qu'elle aurait dû raisonnablement savoir que, dans ces états, ses capacités d'exercer étaient altérées;

- i. La disposition 2.2 du Règlement sur la faute professionnelle et le Principe II du Manuel (au titre de l'interprétation 2.2.8) en adoptant un comportement qui pouvait raisonnablement être perçu comme jetant le discrédit sur la profession du travail social;
- j. La disposition 2.2 du Règlement sur la faute professionnelle et le Principe III du Manuel (au titre de l'interprétation 3.7) en négligeant, alors qu'il y avait une relation personnelle entre elle et le client, d'assumer la pleine responsabilité de démontrer que le client n'a pas été exploité, contraint ou manipulé, intentionnellement ou non;
- k. La disposition 2.2 du Règlement sur la faute professionnelle et le Principe IV du Manuel (au titre de l'interprétation 4.1.3) en négligeant de tenir des dossiers systématiques, datés et lisibles pour le client.
- l. La disposition 2.2 du Règlement sur la faute professionnelle et le Principe VIII du Manuel (au titre de l'interprétation 8.1) en négligeant d'assumer seule la responsabilité de veiller à ce qu'il n'y ait pas d'inconduite sexuelle;
- m. La disposition 2.2 du Règlement sur la faute professionnelle et le Principe VIII du Manuel (au titre des interprétations 8.2, 8.2.1, 8.2.2, et 8.2.3) en adoptant un comportement de nature sexuelle avec un client, notamment en ayant des rapports sexuels ou d'autres formes de relations physiques de nature sexuelle avec lui; en se livrant à des attouchements de nature sexuelle sur le client; et/ou en ayant envers le client un comportement ou en lui faisant des remarques de nature sexuelle autres qu'un comportement ou des remarques de nature clinique appropriés au service fourni;
- n. La disposition 2.2 du Règlement sur la faute professionnelle et le Principe VIII du Manuel (au titre de l'interprétation 8.3) en négligeant de chercher à obtenir des services de consultation/supervision et d'établir un plan approprié lorsqu'elle a commencé à ressentir envers le client une attirance sexuelle qui pouvait le mettre en danger;
- o. La disposition 2.2 du Règlement sur la faute professionnelle et le Principe VIII du Manuel (au titre de l'interprétation 8.4) en négligeant, lorsque le client aurait adopté un comportement de nature sexuelle, de lui signifier clairement que son comportement était incorrect en raison de la relation professionnelle;

- p. La disposition 2.2 du Règlement sur la faute professionnelle et le Principe VIII du Manuel (au titre de l'interprétation 8.6) en ayant des relations sexuelles avec un client au moment de l'aiguillage, de l'évaluation, du counseling, de la psychothérapie, ou d'autres services professionnels;
- q. La disposition 2.2 du Règlement sur la faute professionnelle et le Principe VIII du Manuel (au titre de l'interprétation 8.7) en ayant des relations sexuelles avec un client à qui elle fournissait des services de psychothérapie ou de counseling;
- r. La disposition 2.5 du Règlement sur la faute professionnelle en infligeant des mauvais traitements d'ordre physique, sexuel, verbal, psychologique ou affectif à un client, y compris des mauvais traitements d'ordre sexuel au sens du paragraphe 43 (4) de la Loi;
- s. La disposition 2.6 du Règlement sur la faute professionnelle en utilisant des renseignements obtenus au cours de la relation professionnelle avec un client ou en usant de sa position professionnelle d'autorité pour contraindre, influencer indûment, harceler ou exploiter un client ou un ancien client;
- t. La disposition 2.7 du Règlement sur la faute professionnelle en exerçant la profession alors qu'elle était sous l'emprise d'une substance quelconque, ou qu'elle souffrait d'une maladie ou d'un trouble quelconque, et qu'elle savait ou aurait dû raisonnablement savoir que son état compromettrait sa capacité d'exercer la profession;
- u. La disposition 2.10 du Règlement sur la faute professionnelle en fournissant un service professionnel alors qu'elle était en situation de conflit d'intérêts;
- v. La disposition 2.20 du Règlement sur la faute professionnelle en négligeant de tenir des dossiers comme l'exigent les règlements et les normes de la profession;
- w. La disposition 2.28 du Règlement sur la faute professionnelle en contrevenant à la Loi, à ses règlements d'application ou aux règlements administratifs de l'Ordre;
- x. La disposition 2.36 du Règlement sur la faute professionnelle en se conduisant ou en agissant dans l'exercice de la profession d'une manière que les membres pourraient, compte tenu de l'ensemble des circonstances, raisonnablement considérer comme honteuse, déshonorante ou contraire aux devoirs de la profession

[6] L'exposé conjoint des faits confirme que la membre a compris les conséquences de ses aveux en exprimant ce fait dans des termes semblables aux questions que le sous-comité a posé à la membre lors de l'interrogatoire oral sur le plaidoyer.

Décision du sous-comité

[7] Après avoir pris en considération les aveux de la membre, les éléments de preuve présentés dans l'exposé conjoint des faits et les observations des avocats, le sous-comité conclut que la membre a commis les fautes professionnelles alléguées dans l'avis d'audience. En ce qui concerne l'allégation x., le sous-comité conclut que la manière dont s'est conduite la membre serait raisonnablement considérée par les membres de la profession comme étant honteuse, déshonorante et contraire aux devoirs de la profession.

Motifs de la décision

[8] Le sous-comité a examiné attentivement l'exposé conjoint des faits; il est convaincu que la preuve démontre, compte tenu de la prépondérance des probabilités, que la membre a commis les fautes professionnelles énoncées dans l'avis d'audience. Les propres aveux de la membre à cet égard en constituent la preuve la plus convaincante. Il a été clairement prouvé que la membre a eu une relation inappropriée avec un client très vulnérable, ce qui constitue une faute professionnelle à plus d'un titre. À des fins pratiques, les motifs de la décision du sous-comité à l'encontre de la membre peuvent être regroupés en trois grandes catégories : les allégations concernant la relation professionnelle de la membre avec le client; les allégations concernant ses relations sexuelles avec le client; et les allégations concernant son non-respect des normes professionnelles.

Allégations concernant la relation professionnelle de la membre avec le client

[9] Plusieurs des allégations énoncées dans l'avis d'audience se rapportent à la relation professionnelle de la membre avec son client. À cet égard, le sous-comité a conclu que la membre a négligé d'établir et d'évaluer des objectifs en collaboration avec le client et de déterminer avec lui la raison d'être de sa relation avec lui (allégation a.)

[10] La membre a fourni des services de travail social au client alors qu'elle souffrait d'un problème de santé mentale grave et, de ce fait, a négligé d'être consciente de ses valeurs, attitudes et besoins et de l'influence que cela pouvait avoir sur sa relation professionnelle avec le client; de plus, elle a négligé de faire la distinction entre ses propres besoins et ceux de son client et, par conséquent, de placer les besoins du client au premier plan (allégations b. et c.).

[11] En ayant des relations de nature personnelle et sexuelle avec le client, la membre a négligé d'établir et de maintenir des limites claires et appropriées dans sa relation professionnelle avec lui. Elle a commis une série de transgressions de limites, notamment a eu des rapports sexuels et s'est livrée à des attouchements de nature sexuelle avec le client; a commis des transgressions de limites d'ordre non sexuel, notamment sur le plan affectif, physique, et social, en particulier : s'est rendue dans des hôtels et des restaurants avec le client; a invité le client à son domicile; l'a appelé pour lui demander de venir la chercher à son domicile; a communiqué des renseignements au client au sujet de sa vie personnelle et familiale; et a échangé des messages texte personnels fréquents avec lui (allégation d.). Le sous-comité souligne que l'avis d'audience allègue que la membre a commis « des transgressions de limites d'ordre non sexuel, notamment sur le plan affectif, physique, social et financier »; cependant l'exposé conjoint des faits ne fait état d'aucune preuve concernant des

« transgressions de limites d'ordre financier ». Le sous-comité ne conclut nullement que la membre a commis des transgressions de limites sur le plan financier.

[12] En entretenant une relation professionnelle et une relation de nature personnelle et sexuelle avec le client, la membre s'est trouvée dans une situation de conflit d'intérêts et une situation où elle aurait dû savoir que le client courait un risque (allégations e. et u.). Le risque a été exacerbé du fait que la membre a négligé de tenir de la documentation suffisante dans la prestation des services de travail social auprès du client.

Allégations concernant les relations sexuelles de la membre avec le client

[13] La preuve démontre que la membre a eu des relations sexuelles avec le client, notamment des rapports sexuels et des attouchements de nature sexuelle (allégations f. et m.). La membre seule avait la responsabilité de veiller à ce qu'il n'y ait pas d'inconduite sexuelle; elle n'a pas observé ce principe (allégation l.). Selon l'exposé conjoint des faits et les aveux de la membre, il n'y a pas de preuve montrant qu'elle a cherché à obtenir des services de consultation/supervision et d'établir un plan approprié lorsqu'elle a commencé à ressentir une attirance sexuelle envers le client (allégation n.). L'exposé conjoint des faits ne dit pas qui a commencé la relation sexuelle, cependant le sous-comité accepte l'aveu de la membre quand elle reconnaît, dans le cas où le client aurait adopté un comportement de nature sexuelle, ne pas avoir indiqué clairement que son comportement était inapproprié du fait de la relation professionnelle (allégation o.).

[14] Les faits montrent que la membre fournissait au client des services de travail social, notamment du counseling et de la psychothérapie, quand elle a eu avec lui des relations sexuelles (allégations p. et q.).

[15] En ce qui concerne l'allégation r., le sous-comité a conclu que la membre a infligé des mauvais traitements d'ordre physique et sexuel au sens du paragraphe 43 (4) de la Loi. Ceci constitue une faute professionnelle en vertu de la disposition 2.5 du Règlement sur la faute professionnelle. Le sous-comité a conclu que la membre a infligé au client des mauvais traitements d'ordre sexuel quand elle a eu des relations de nature personnelle et sexuelle avec lui, notamment des rapports sexuels et des attouchements de nature sexuelle. Le sous-comité a aussi conclu qu'en raison de l'aspect physique de la relation personnelle entre la membre et en raison de la responsabilité qui incombait à celle-ci de maintenir une stricte relation professionnelle, ce qu'elle n'a pas fait, la membre a infligé au client des mauvais traitements d'ordre physique.

Allégations concernant la conformité à d'autres normes d'exercice et obligations professionnelles

[16] Le sous-comité a conclu que la membre ne s'est pas conformé aux normes d'exercice au titre de plusieurs allégations mentionnées dans l'avis d'audience.

[17] La membre a utilisé des renseignements obtenus dans le cadre d'une relation professionnelle ou a utilisé sa position professionnelle d'autorité pour contraindre, influencer indûment, harceler, maltraiter ou exploiter le client (allégations g. et s.). Elle a fourni au client des services de travail social, notamment du counseling ou de la psychothérapie, entre les mois d'avril et de septembre 2016. Dans cette période, elle a eu des relations de nature personnelle et sexuelle avec le client et a commis une série de transgressions de limites, déjà mentionnées plus haut. Bien que l'exposé conjoint des faits ne fournisse pas de détails quant aux renseignements qu'a obtenus

la membre auprès du client dans le cadre de la relation professionnelle, le sous-comité est convaincu que la membre était en position d'autorité vis-à-vis de lui, et qu'elle a obtenu des renseignements dans cette capacité, ce qui lui a permis de contraindre, d'influencer indûment, de harceler, maltraiter ou exploiter le client.

[18] La membre a fourni des services de travail social alors qu'elle souffrait d'une maladie mentale grave et qu'elle savait ou aurait dû raisonnablement savoir que cet état compromettrait sa capacité d'exercer la profession (allégations h. et t.).

[19] En ce qui concerne l'allégation i., en ayant des relations sexuelles avec le client, en s'étant rendue dans des hôtels et des restaurants avec lui, en l'invitant à son domicile, en appelant le client pour lui demander de venir la chercher à son domicile, en lui communiquant des renseignements au sujet de sa vie personnelle et familiale, et en échangeant des messages texte personnels fréquents avec lui, la membre a adopté un comportement qui pouvait raisonnablement être perçu comme jetant le discrédit sur la profession du travail social.

[20] En ce qui concerne l'allégation j., le sous-comité a conclu que la membre n'a pas assumé la pleine responsabilité de démontrer que le client n'a pas été exploité, contraint ou manipulé dans les circonstances, étant donné la relation personnelle qui s'est développée entre elle et le client. Plus précisément, la membre n'a pas pris sur elle de s'assurer que le client n'a pas été manipulé et exploité quand elle lui a demandé de venir la chercher chez elle, et quand elle échangé avec lui des messages texte personnels. De plus, étant donné les rapports de force inégaux inhérents dans les circonstances entre la membre et le client, le fait d'une relation sexuelle entre eux indique en soi que le client a été exploité, contraint ou manipulé.

[21] La membre n'a pas tenu de documentation ou de documentation suffisante sur les services de travail social fournis au client, négligeant ainsi de tenir des dossiers systématiques, datés et lisibles, comme l'exigent les règlements et les normes de la profession, notamment le Principe IV du Manuel, au titre de l'interprétation 4.1.3 (allégations k. et v.).

Conclusion : Conduite honteuse, déshonorante et contraire aux devoirs de la profession

[22] Le sous-comité a conclu que la conduite de la membre serait raisonnablement être considérée par les membres de la profession comme honteuse, déshonorante et contraire aux devoirs de la profession, comme l'a reconnu la membre et comme l'ont conjointement déclaré les parties. La conduite de la membre est contraire aux devoirs de la profession. La membre aurait dû savoir que ses interactions répétées avec le client constituaient un manquement constant à ses obligations professionnelles. La conduite de la membre est déshonorante en ce qu'elle révèle une défaillance morale et un élément de tromperie. Il est clair qu'elle était en situation de conflit d'intérêts et qu'elle savait ou aurait dû savoir que des relations sexuelles avec un client sont inacceptables. C'est avec une certaine hésitation que le sous-comité a accepté l'aveu de la membre et la décision conjointe des parties quant à la conclusion de « conduite honteuse ». Le sous-comité aurait préféré qu'on lui fournisse un fondement factuel plus détaillé pour caractériser la conduite de la membre comme étant honteuse. Néanmoins, étant donné l'aveu de la membre et les relations sexuelles qu'elle a eues avec le client, le sous-comité conclut que cette conduite a pour effet de faire honte à la membre et, par extension, de faire honte à la profession, car une telle conduite fait sérieusement douter de l'aptitude morale de la membre et de sa capacité inhérente à s'acquitter des hautes obligations que le public attend d'un professionnel.

Proposition de pénalité

[23] Les parties sont tombées d'accord sur la pénalité à imposer, et ont conjointement proposé que le sous-comité rende une ordonnance visant à :

- a. Enjoindre à la registrature de révoquer le certificat d'inscription de la membre, en application de l'alinéa 26 (4) 1 de la Loi.
- b. Imposer une période de cinq (5) ans à partir du 13 mars 2017 (date à laquelle la membre a été inscrite auprès de l'Ordre à titre de membre inactif) durant laquelle la membre ne peut pas demander de certificat d'inscription, en application du paragraphe 27 (7) de la Loi.
- c. Exiger que le Comité de discipline réprimande la membre et que la réprimande soit consignée au Tableau de l'Ordre pour une durée illimitée, en application du paragraphe 26 (5) 1 de la Loi.
- d. Exiger que la conclusion du Comité de discipline et son ordonnance soit publiées de façon détaillée, avec le nom de la membre (mais sans le nom du client et sans renseignement susceptible de l'identifier), dans la publication officielle de l'Ordre, sur le site Web de celui-ci, au Tableau public de l'Ordre, sur le site Web CanLII, ainsi que sur tout autre support média mis à la disposition du public et jugé approprié par l'Ordre, en application de l'alinéa 26 (5) 3 de la Loi.
- e. Enjoindre à la membre de payer à l'Ordre les frais relatifs à la présente instance, qui sont établis à deux mille dollars (2 000 \$) et qui doivent être payés par chèque certifié ou mandat certifié avant le 23 octobre 2019, en application de l'alinéa 26 (5) 4 de la Loi.

[24] L'avocate de l'Ordre a souligné que le sous-comité doit prendre en considération le caractère raisonnable de la proposition conjointe concernant la pénalité en fonction des trois principes suivants : la dissuasion particulière (est-ce que la pénalité dissuade la membre de commettre une inconduite semblable à l'avenir?); la dissuasion générale (est-ce que la pénalité fait passer le message à d'autres membres, les dissuadant d'adopter un comportement similaire?); et la réhabilitation (est-ce que la pénalité tente de réhabiliter la membre?).

[25] La proposition conjointe concernant la pénalité appelle à la révocation du certificat d'inscription de la membre et impose une période de cinq (5) ans à partir du 13 mars 2017 (date à laquelle la membre a été inscrite auprès de l'Ordre à titre de membre inactif) durant laquelle la membre ne peut pas demander sa réintégration ou un nouveau de certificat d'inscription. La proposition conjointe prévoit aussi que la membre soit réprimandée par le Comité de discipline et que la réprimande soit consignée au Tableau de l'Ordre pour une durée illimitée. La réprimande permettrait au sous-comité de discuter avec la membre et d'exprimer sa réprobation à l'égard de la conduite de celle-ci.

[26] L'avocate de l'Ordre a observé que la révocation du certificat d'inscription de la membre et l'affichage de la réprimande au Tableau représentent de forts éléments de dissuasion à l'intention d'autres membres de la profession parce que ces pénalités indiquent que l'Ordre ne prend pas à la

légère une conduite de cette nature et que des pénalités semblables seraient imposées, si nécessaire. Ces pénalités constituent aussi une dissuasion particulière, car on peut s'attendre que la membre s'abstienne d'adopter un comportement de ce genre à l'avenir, sachant que la faute professionnelle est rendue publique et se rendant compte de l'impact qu'une telle inconduite a eue sur sa carrière personnelle (révocation du certificat d'inscription) et sur la profession du travail social. La publication de la réprimande montre au public et à la profession que l'Ordre est prêt à discipliner ses membres.

L'avocate de l'Ordre a renvoyé le sous-comité à une décision antérieure du Comité de discipline de l'Ordre (*OCSWSSW v. Nathalie Beauchamp-Brown*, 2017) dans laquelle une pénalité similaire à celle proposée ici a été ordonnée pour une inconduite semblable. L'affaire *Beauchamp-Brown* concluait que la membre avait eu une relation personnelle et sexuelle avec un client. Dans ce cas-là, le sous-comité avait imposé comme pénalité la révocation du certificat d'inscription, une période de cinq (5) durant laquelle la membre ne pouvait pas demander de certificat d'inscription auprès de l'Ordre, une réprimande et le paiement de frais de 5 000 \$. L'avocate de l'Ordre a conclu que l'affaire *Beauchamp-Brown* démontre que la proposition de pénalité conjointe faite dans le cas présent constitue un éventail de pénalités raisonnables.

L'avocate de l'Ordre a souligné que l'Ordre, la profession et le plaignant tirent avantage du règlement de l'affaire du fait que la membre a avoué les allégations d'inconduite et a participé à l'exposé conjoint des faits et à la proposition conjointe de pénalité. De telles démarches de la part de la membre constituent des circonstances atténuantes. En reconnaissant son inconduite, la membre a pris la responsabilité de ses actes et a permis à l'Ordre d'éviter les coûts et le temps investi que représente une audience contestée.

L'avocate de l'Ordre s'est appuyée sur la décision *R. v. Anthony-Cook* (2016), SCC 43, [2016] 2 S.C.R. 204 relativement au principe selon lequel le sous-comité ne devrait pas rejeter une proposition conjointe de pénalité à moins que la proposition soit contraire à l'intérêt public et qu'elle compromette la bonne administration de la justice.

L'avocate de la membre a acquiescé et répété que la proposition conjointe de pénalité était raisonnable.

Décision concernant la pénalité

[27] Après avoir examiné les constatations de faute professionnelle, la preuve et les observations des parties, le sous-comité accepte la proposition conjointe et rend l'ordonnance suivante :

1. La registrature est enjointe de révoquer le certificat d'inscription de la membre, en application de l'alinéa 26 (4) 1 de la Loi.
2. La période durant laquelle la membre ne peut pas demander de certificat d'inscription auprès de l'Ordre est fixée à cinq (5) ans à partir du 13 mars 2017, en application du paragraphe 26 (7) de la Loi.
3. La membre sera réprimandée par le Comité de discipline, et le fait et la nature de la réprimande seront consignés au Tableau de l'Ordre pour une durée illimitée, en application de l'alinéa 25 (5) 1 de la Loi.

4. La conclusion et l'ordonnance du Comité de discipline seront publiées de façon détaillée, avec le nom de la membre (mais sans le nom du client et sans renseignement susceptible de l'identifier) dans la publication officielle de l'Ordre, sur le site Web de celui-ci, au Tableau public de l'Ordre, sur le site Web CanLII, ainsi que sur tout autre support média accessible au public et jugé approprié par l'Ordre, cela en application de l'alinéa 26 (5) 3 de l'Ordre.
5. La membre paiera les frais se rapportant à la présente instance, soit un montant de deux mille dollars (2 000 \$) qui doit être payé par chèque certifié ou mandat certifié avant le 23 octobre 2019, en application de l'alinéa 26 (5) 4 de la Loi.

Motifs de la décision concernant la peine

[28] Le sous-comité a reconnu que la pénalité doit assurer le maintien de normes professionnelles élevées, préserver la confiance du public dans l'aptitude de l'Ordre à régler ses membres et, avant tout, à protéger le public. À cette fin, la pénalité prend en considération les principes de dissuasion, particulière et générale, et s'il y a lieu, de remédiation et de réhabilitation de la personne dans sa pratique. Le sous-comité a également tenu compte du principe selon lequel il devrait accepter la proposition conjointe relative à la pénalité, à moins qu'elle ne soit contraire à l'intérêt public ou susceptible de compromettre la bonne administration de la justice.

[29] Le sous-comité conclut que la pénalité proposée conjointement est raisonnable, qu'elle maintient des normes professionnelles élevées, et qu'elle contribue à protéger l'intérêt public. La pénalité, en particulier la révocation du certificat d'inscription du membre, constitue un moyen de dissuasion tant pour la membre que pour les autres membres de la profession en démontrant qu'une inconduite de cette nature est inacceptable. Le fait que la membre ne travaillera pas en qualité de travailleuse sociale contribue à protéger le public. La publication de cette décision (notamment la publication du sommaire de la décision sur le site Web de l'Ordre et du contenu de l'ordonnance au Tableau de l'Ordre) enverra aux membres un message clair qu'un comportement de cette nature ne sera pas toléré. La réprimande, qui a été faite verbalement par téléconférence et qui sera consignée au Tableau, vise à communiquer à la membre la perception que les autres membres ont de sa conduite. La présente pénalité reprend celle qui a été ordonnée dans l'affaire *Beauchamp-Brown*. Le Comité est convaincu que la pénalité couvre un éventail de mesures raisonnables au titre de l'inconduite sexuelle de la membre.

[30] Le sous-comité a tenu compte des circonstances atténuantes présentées par l'avocate de l'Ordre, qui a notamment relevé la coopération de la membre tout au long du processus, la membre ayant notamment participé à l'exposé conjoint des faits et à la proposition conjointe de pénalité. Sa volonté de collaborer a ainsi évité à l'Ordre d'engager des coûts et du temps dans la contestation de l'audience. En avouant son inconduite et en coopérant avec l'Ordre, la membre a montré qu'elle comprenait la gravité de son comportement. Elle a demandé qu'on lui donne l'occasion de s'adresser au Comité pendant l'audience et, dans ses commentaires, a accepté la responsabilité de ses actes, expliquant qu'elle comprenait la gravité de son inconduite.

[31] Le sous-comité a jugé que l'ordre donné à la membre de payer deux mille dollars (2 000 \$) dans l'année suivant l'audience disciplinaire est approprié.

[32] Je soussignée, Amanda Bettencourt, signe la présente décision en ma qualité de présidente du sous-comité et au nom des membres de celui-ci énumérés ci-dessous.

Date : _____

Signature : _____

Amanda Bettencourt, présidente
Sophia Ruddock
Charlene Crews